



Le Gouvernement publie les CAE des projets d'investissement productifs et des projets d'investissement qui ont pour but l'internationalisation, dont il s'applique le Code Fiscal de l'Investissement.

Contactos

João de Macedo Vitorino

jvitorino@macedovitorino.com

André Dias

adias@macedovitorino.com

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, vous devez contacter un avocat. Si vous êtes client de Macedo Vitorino & Associados, vous pouvez nous contacter à un contact ici dessus.

Définition des CAE des activités prévues dans le Code Fiscal de l'Investissement

Le Décret 1452/2009, publiée aujourd'hui dans la gazette officielle, définit les Codes d'Activité Économique («CAE») correspondants aux activités couverts par le Code Fiscal de l'Investissement («CFI»), publié le 23 septembre 2009.

Le CFI fournit un ensemble d'avantages fiscaux pour les projets d'investissements productifs et des projets d'investissement visant à l'internationalisation. Il a également fixé le statut de l'investisseur, s'il s'agit d'un résident inhabituel dans le territoire portugais.

Les avantages fiscaux accordés aux projets d'investissements productifs et les domaines connexes CAE, entrent dans cette catégorie:

- (i) L'industrie des mines et de la fabrication, tels que définis dans les divisions 05 à 33 de la CAE, sauf si se réfère à des activités à être exclues, conformément aux normes européennes applicables;
- (ii) Le tourisme, ce qui correspond à la division 55 de la CAE, ainsi que les activités déclarées d'intérêt pour le tourisme, en particulier celles qui correspondent aux sous-classes 77210, 90040, 91041, 91042, 93110, 93192, 93210, 93292, 93293, 93294 et 96040 de la CAE ;
- (iii) Des activités et des services informatiques connexes, tels que définis dans la division 62 et le groupe 631 de la CAE;
- (iv) Les activités agricoles, la pêche, l'agro-pastorales et sylvicoles, ce qui correspond aux divisions 01 à 03 de la CAE, sauf si se réfère à des activités à être exclues, conformément aux normes européennes applicables;
- (v) Recherche et développement, tel que défini dans la division 72 de la CAE;
- (vi) Les technologies de l'information et de la production audiovisuelle et multimédia, qui correspondent aux divisions 58 et 59 de la CAE;
- (vii) L'environnement, l'énergie et les télécommunications, correspondant aux classes 3511 et 3521, le groupe 353, la sous-classe 36001 et les divisions 37 à 39 et 61 de la CAE.

En ce qui concerne les avantages fiscaux accordés aux projets d'investissement visant à l'internationalisation et les domaines connexes de la CAE, ceux-ci couvrent:

- (i) Les projets insérés dans des centres de compétitivité et de la technologie («PCT»), tel que reconnu par le gouvernement, le cas échéant;
- (ii) La construction de bâtiments, travaux publics et des entreprises d'architecture et d'ingénierie qui leur sont associés, ce qui correspond au groupe des 412 et les divisions 42 et 43 de la CAE;
- (iii) Transport et logistique, tel que défini dans les groupes 493 et 494 et la division 52 de la CAE.

© 2009 Macedo Vitorino & Associados